

Le 18 janvier 2023

## HAUSSE DES COTISATIONS SYNDICALES EN 2023

Selon les statuts nationaux du STTP, le taux des cotisations syndicales des travailleurs et travailleuses de l'unité urbaine s'établit à 300 % du taux horaire maximal de la classe d'emplois qui reçoit le salaire le moins élevé au sein de l'unité de négociation.

Quant aux membres de l'unité des FFRS, le taux des cotisations syndicales correspond à 1,71 % de la partie salariale de leur revenu jusqu'à concurrence du montant mensuel payé par les membres de l'unité urbaine.

Les conventions collectives en vigueur prévoient une hausse salariale de 2 % tant pour l'unité urbaine que pour l'unité des FFRS.

Depuis le *1<sup>er</sup> janvier 2023*, le nouveau montant maximal de la cotisation syndicale mensuelle des membres de *l'unité des FFRS est de 90,61 \$*.

À partir du *1<sup>er</sup> février 2023*, le nouveau montant de la cotisation syndicale des membres de *l'unité urbaine sera de 90,61 \$*.

Le nouveau montant des cotisations syndicales sera retenu à compter de la période de paie 3.

Toutefois, étant donné que le nouveau montant visant les membres de l'unité des FFRS n'a pas été déduit à partir du *1<sup>er</sup> janvier*, la portion manquante de la hausse des cotisations syndicales sera retenue sur la paie de la période 6. Trois paies seront versées en mars.

Vous trouverez ci-joint un tableau indiquant le taux de base des cotisations syndicales de 2023, ainsi que les exceptions s'appliquant aux sections locales qui effectuent un prélèvement local.

J'espère que le présent bulletin vous aidera à répondre aux questions que les membres pourraient avoir sur la déduction des cotisations syndicales apparaissant sur leur relevé de paie.

Solidarité,



Beverly Collins  
Secrétaire-trésorière nationale

2019-2023/ Bulletin n° 428

sep 225 / scfp 1979  
Pièce jointe



**LE TAUX DE BASE DES COTISATIONS SYNDICALES  
EST DE 90,61 \$  
À COMPTER DU**

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 – UNITÉ DES FFRS – 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2023 – UNITÉ URBAINE**

**VOICI LA LISTE DES *EXCEPTIONS* RELATIVES  
AU PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS SYNDICALES**

Code de la section locale	Section locale	Prélèvement local (en \$) : <b>UNITÉ URBAINE</b>	Prélèvement local (en \$) : <b>UNITÉ DES FFRS</b>	Total des cotisations (en \$) (incluant prélèvement local)
78	Moncton (NB)	4,00	4,00	94,61
96	Nova (NE)	8,00	4,00	98,61 / 94,61
105	Fundy (NB)	5,00		95,61
117	Breton (NE)	5,00		95,61
126	St. John's (TN)	5,00	5,00	95,61
350	Montréal (QC)	2,00	2,00	92,61
360	Outaouais-Québécois (QC)	2,00		92,61
370	Québec (QC)	5,00	5,00	95,61
385	Rouyn-Noranda (QC)	2,00		92,61
390	Saguenay-Lac Saint-Jean (QC)	3,00	3,00	93,61
440	Sainte-Thérèse (QC)	2,00	2,00	92,61
502	Belleville (ON)	1,00		91,61
548	Hamilton (ON)	3,00	3,00	93,61
556	Kingston (ON)	2,00		92,61
560	Kitchener-Waterloo (ON)	3,00	3,00	93,61
566	London (ON)	5,00	5,00	95,61
573	Newmarket (ON)	2,00	2,00	92,61
579	Oshawa, (ON)	3,00	3,00	93,61
580	Ottawa (ON)	9,00	9,00	99,61
602	Scarborough (ON)	10,00	10,00	100,61
614	St. Catharines (ON)	1,75	1,74	92,36 / 92,35
630	Windsor (ON)	10,00		100,61
708	Brandon (MB)	8,00		98,61
710	Calgary (AB)	5,00	5,00	95,61
728	Cranbrook (CB)	2,00		92,61
*730	Edmonton (AB)	14,24	14,24	104,85
739	Fraser Valley West (CB)	6,00	6,00	96,61
740	Royal City (CB)	6,00	6,00	96,61
744	Grande Prairie (AB)	5,00		95,61
758	Kamloops (CB)	5,00	5,00	95,61
760	Kelowna (CB)	10,00	10,00	100,61
770	Lethbridge (AB)	2,00		92,61
776	Medicine Hat (AB)	1,00		91,61
812	Prince George (CB)	1,00		91,61
820	Regina (SK)	2,00	2,00	92,61
*824	Saskatoon (SK)	9,32	9,32	99,93
846	Vancouver (CB)	4,50		95,11
850	Victoria (CB)	5,00	5,00	95,61
*856	Winnipeg (MB)	11,30	11,30	101,91

\* : Le règlement de ces sections locales compte des dispositions spéciales sur le taux des cotisations syndicales.

sepb 225 /scfp 1979